



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
COMMISSION EUROPÉENNE
BRU-BERL 12/350
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 27 mai 2011
GB/MV/kd D(2011) 1021 C 2010-0965

Monsieur Renaudière,

Je vous écris concernant la notification de contrôle préalable relative au «Datapool» à la Commission européenne – Centre commun de recherche (CCR) envoyée le 3 décembre 2010 (dossier 2010-0965) conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»).

Après avoir examiné les traitements de données décrits dans la notification de contrôle préalable et après avoir reçu les informations complémentaires demandées au CCR, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est parvenu à la conclusion, pour les raisons décrites ci-dessous, que le traitement de Datapool n'est pas soumis à son contrôle préalable.

Selon la notification, le traitement vise à faciliter l'intégration et l'interopérabilité entre les applications; ces opérations sont effectuées au moyen de la collecte de données auprès des systèmes d'information de la CE et du CCR et de la fourniture aux applications locales du CCR des données les plus exactes et les plus actualisées provenant de ces systèmes. Le CCR soumet le cas au contrôle préalable étant donné que le traitement relève des traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes (article 27, paragraphe 2, point c)).

Les données de Datapool sont collectées auprès de différents systèmes d'information (SI) qui gèrent les données (sources de données des SI), les données sont chargées dans Datapool et sont ensuite mises à la disposition des applications autorisées du CCR (clients de données des SI) conformément aux notifications respectives applicables en matière de protection des données au DPD. Cela signifie que chaque application du CCR est autorisée à avoir accès à un ensemble spécifique de données issues de Datapool et que l'utilisateur final ne peut pas y accéder directement. En outre, les applications du CCR utilisant des données de Datapool ont leurs propres destinataires.

Par conséquent, le traitement n'a pas pour objectif de permettre des interconnexions entre des données traitées pour des finalités différentes. En effet, les données ne peuvent être traitées par l'application concernée que pour la finalité limitée pour laquelle l'application a été mise en place. Cette analyse est également confirmée par le fait que, selon le CCR, Datapool est nécessaire pour éviter des interconnexions entre des applications résultant en un réseau de connexions sans point de contrôle géré centralement. Dans ce cas, Datapool est le répertoire commun pour les données de référence utilisées par les applications du CCR, et donc le seul point pour les données de référence.

Bien que le traitement ne soit pas soumis à un contrôle préalable, après avoir analysé les éléments de la procédure qui lui ont été soumis, le CEPD souhaiterait néanmoins formuler des recommandations afin de garantir que les dispositions du règlement n° 45/2001 sont pleinement satisfaites.

Du point de vue de la qualité des données, une base de données centralisée utilisant des données de référence comme dans Datapool présente l'avantage d'éviter la multiplication des mêmes données présentes dans plusieurs bases de données. Par conséquent, lorsqu'une donnée est rectifiée, il n'y aura qu'une seule rectification qui s'appliquera aux diverses applications utilisant les données. En revanche, toute erreur aura un impact plus important étant donné qu'elle s'appliquera également à l'ensemble des applications. Par conséquent, il est important qu'une procédure de contrôle rigoureuse de la qualité des données soit mise en œuvre dans le respect de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001. Le CEPD recommande que le CCR communique au CEPD une telle procédure documentée.

Du point de vue de la sécurité, il est important de noter qu'une base de données de référence comme Datapool suscite des préoccupations en soi, non seulement en ce qui concerne les informations telles qu'elles y sont stockées, mais également le processus d'extraction des informations d'autres bases de données et de chargement des informations dans Datapool. Pour l'essentiel, les informations personnelles sont stockées de manière redondante, dans un environnement différent de l'environnement initial. Par conséquent, nous recommandons de mettre en œuvre des mesures de sécurité technique et d'organisation pour garantir le stockage des informations. Cela inclut notamment un contrôle approprié de l'accès (p. ex. basé sur les fonctions), l'enregistrement des tentatives de connexion acceptées et refusées, la garantie que les données sont effacées à la fin du délai de conservation. Nous recommandons que des exigences de sécurité appropriées soient également définies en ce qui concerne le processus d'extraction de la source et du chargement dans Datapool.

Le CEPD souhaiterait recevoir un retour d'information sur les recommandations susmentionnées dans un délai de trois mois suivant l'adoption de la présente lettre.

Sincères salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Yves Crutzen, coordinateur de la protection des données, Centre commun de recherche